



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 60827

Texte de la question

Mme Ségolène Royal interroge M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conditions de départ anticipé à la retraite pour les fonctionnaires parents de trois enfants au moins. Un récent article de loi semble remettre en cause le droit à une retraite anticipée pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants et plus. En effet l'article 136, inclus dans la loi de finances rectificative pour 2004 impose une période d'interruption d'activité pour chacun des enfants sanctionnée par l'absence de cotisation obligatoire à un régime de retraite de base, mais dont les conditions sont fixées par un décret en Conseil d'État. Ce nouveau texte, qui ne concerne désormais plus seulement les femmes, impose une interruption d'activité dont seules les femmes pourront éventuellement se prévaloir par le congé maternité, si toutefois le décret n'impose pas une durée d'interruption plus importante. Rien n'assure aujourd'hui que si la période de non-activité correspond aujourd'hui au congé de maternité, il en sera de même dans le futur mettant en péril les projets de départ anticipé à la retraite. Une concertation doit être organisée avant toute décision sur ce dossier. Elle lui demande de bien organiser une vraie concertation obligatoire avant la prise de décisions définitives sur ce dossier.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes, comme les femmes, devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrant aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est que le nouveau dispositif n'exclue pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple, que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier

notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application, qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, sera publié, dans les tout prochains jours.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60827

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2893

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4633